

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 25 JUILLET 1881

M. MAIRÉ. — Procès-verbal : MM. Lelièvre, Talandier, Laroche-Joubert, Paul Granier de Cassagnac. — Demandes de congés. — Dépôt, par M. Laumond, d'un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Lavelanet à Bram. — Dépôt, par M. Sarrien, d'un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Saint-Girou à Oust, près Seix. — Dépôt, par M. Fousset, au nom de la 29^e commission d'intérêt local, de quatre rapports : le 1^{er}, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Marne à contracter un emprunt pour la construction d'un asile de vieillards et d'un dépôt de mendicité; le 2^e, sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Rive-de-Gier (Loire) à emprunter 2 millions 800,000 fr., ainsi qu'à proroger le recouvrement et à changer l'affectation d'une imposition extraordinaire; le 3^e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Pas-de-Calais à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux; le 4^e, sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Loire-Inférieure à créer des ressources extraordinaires pour diverses dépenses d'intérêt départemental. — Dépôt, par M. Achard, au nom de la 28^e commission d'initiative parlementaire, de deux rapports sommaires : le 1^{er}, sur la proposition de loi de M. Talandier, ayant pour objet de garantir à tous les citoyens qui ne sont ni indignes, ni incapables, l'exercice de leurs droits électoraux; la 2^e, sur la proposition de loi de M. Beauquier, tendant à modifier l'article 5 de la loi électorale du 30 novembre 1875, relativement à la notification du résultat des opérations électorales. — Dépôt, par M. Lisbonne, d'un rapport fait au nom de la 29^e commission d'intérêt local, chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Béziers (Hérault) à contracter un emprunt de 220,000 fr. — Dépôt, par M. Bardoux, au nom de M. Pierre Legrand, d'un rapport fait au nom de la 29^e commission d'intérêt local, chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) à emprunter une somme de 3,800,000 fr. — Rectification matérielle au projet de loi sur la liberté de la presse. — Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur et des cultes, d'un projet de loi tendant à autoriser le département des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices. — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la 1^{re} section du chemin de fer de Castelsarrazin à Lombes, comprise entre Castelsarrazin et Beaumont-de-Lomagne. — 1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la 2^e section du chemin de fer de Bourges à Avallon, comprise entre Cosne et Clamecy. — Déclaration de l'urgence. — Art. 1^{er} : MM. Henri Brisson, le comte Le Peletier d'Aunay, Mathé. Adoption de l'article. — Adoption des articles 2 à 6 et dernier et de l'ensemble du projet de loi. — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Dôle à Poligny. — 1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Cavignac à Bordeaux. — Déclaration de l'urgence. — Discussion générale : MM. Roudier, le ministre des travaux publics. — Adoption des articles et de l'ensemble du projet de loi. — 1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Quillan à Rivesaltes. — Déclaration de l'urgence et adoption des articles. — Ensemble du projet : M. Escarguel. Adoption. — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local de Perpignan au Barcarès. — Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser le département des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt pour la construction d'une école normale d'institutrices. Incident : MM. le ministre des travaux publics, Janvier de La Motte (Eure). — Dépôt et lecture, par M. Duclaud, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 12 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires. — Déclaration de l'urgence. — Dépôt, par M. Edouard Lockroy, d'un rapport fait au nom de la commission du budget, chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 2,745,320 fr. 01 c. au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, réparti sur divers exercices et destiné à l'érection d'un monument commémoratif de l'Assemblée constituante à Versailles. — Discussion du projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire. Discussion générale : M. Beaussire. — Adoption de l'article 1^{er}. — Article 2 : M. Paul Bert, rapporteur. Adoption. — Adoption des articles 3 à 18 et dernier. — Ensemble du projet : M. Henri de Lacretelle. Adoption au scrutin. — Rapport verbal, par M. Blandin, au nom de la commission du budget, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, relatif à l'ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, de crédits supplémentaires s'élevant à 23 millions. Adoption du projet de loi. — 2^e délibération sur le projet de loi et les propositions de loi allouant des suppléments de pensions aux anciens militaires et marins et à leurs veuves, retraités sous les régimes antérieurs à ceux des lois de 1878 et 1879. — Art. 1^{er} : MM. Ballue, Paul Casimir-Perier, le sous-secrétaire d'Etat des finances, Anatole de la Forge, Benjamin Raspail, le baron Larrey. Adoption, au scrutin, de l'article modifié. — Disposition additionnelle de M. Fréminet : M. Fréminet. Retrait. — Disposition additionnelle de M. Ballue : MM. Ballue, le sous-secrétaire d'Etat des finances. — Amendement de M. de Gasté. Rejet. — Adoption, comme disposition additionnelle, de l'article 1^{er} du projet du Gouvernement, modifié. — Amendement de M. Fréminet : M. Fréminet. Rejet. Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}. — Adoption des articles 2 à 6 et dernier. — Ensemble du projet : MM. le sous-secrétaire d'Etat des finances, Laroche-Joubert, La Vieille. Adoption d'un nouvel article à placer après l'article 2. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. GAMBETTA

La séance est ouverte à deux heures.

M. Fréminet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le président. La parole est à M. Lelièvre sur le procès-verbal.

M. Lelièvre. Messieurs, dans le cours de la dernière séance, j'ai, de ma place, prononcé un mot que M. Paul de Cassagnac est

venu relever à cette tribune. Je dois à la Chambre les explications que je n'ai pu lui fournir sur l'heure, M. le président n'ayant pas cru devoir me donner la parole, bien que je l'eusse demandée à trois reprises différentes.

Votre commission, en repoussant le projet du Sénat et en vous apportant un texte nouveau, vous propose en réalité un ajournement indéfini. (Exclamations à gauche.)

M. Dethou. Mais non ! c'est l'ancien texte.

M. Emile Beaussire. J'accepte pour ma part cet ajournement... (Rumeurs diverses.)

Voix à gauche. Ce n'est pas un ajournement !

M. Emile Beaussire. C'est mon opinion et je l'exprime.

M. Germain Casse. Vous faites le jeu de **M. Jules Simon.** Voilà tout !

M. Emile Beaussire. Je considère que le vote, s'il a lieu, du nouveau texte apporté par la commission est un ajournement, et, je le répète, j'accepte cet ajournement, qui permettra, à la prochaine session, une discussion plus éclairée et plus approfondie.

Je me borne à faire les réserves les plus expresses sur les doctrines du rapport qui ont blessé mes convictions les plus anciennes et les plus chères, et je renonce à la parole. (Nouvelles exclamations à gauche. — Marques d'approbation sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demandant plus la parole, je consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1^{er}. — L'enseignement primaire comprend :

- « L'instruction morale et civique ;
 - « La lecture et l'écriture ;
 - « La langue et les éléments de la littérature française ;
 - « La géographie, particulièrement celle de la France ;
 - « L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;
 - « Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;
 - « Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques ; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels ; travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;
 - « Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;
 - « La gymnastique ;
 - « Pour les garçons, les exercices militaires ;
 - « Pour les filles, les travaux à l'aiguille.
- « L'article 23 de la loi du 15 mai 1850 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Les écoles primaires publiques vacqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. » — (Adopté.)

M. Paul Bert, rapporteur. Il s'est glissé une erreur dans le texte dont il vient d'être donné lecture par **M. le président.** Je n'ai pu le corriger, parce que je viens de le recevoir à l'instant à la distribution.

Il y a un paragraphe qui manque ; c'est celui qui était en tête de l'article 2 et qui était ainsi conçu :

« L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées. » (Mouvements divers.)

On peut le mettre sans inconvénient à la fin de l'article 2.

M. le président. Cette disposition peut en effet être mise à la fin de l'article 2, qui se terminerai ainsi :

« L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées. » (Rires ironiques à droite.)

Je ne vois pas pourquoi vous riez quand on inscrit « facultatif » à la place du mot « obligatoire ».

M. le rapporteur. Ces messieurs rient parce qu'ils n'en feraient pas autant à l'égard de l'enseignement religieux, voilà tout. C'est tout naturel.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe dont je viens de donner lecture.

(Le paragraphe est adopté. — L'article 2 est ensuite mis aux voix dans son ensemble et adopté.)

« Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 14 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées, et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi, qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

« Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

« Elle se compose du maire, président ; d'un des délégués du canton et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie ; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

« A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal. Elle est présidée, à Paris, par le maire ; à Lyon, par un des adjoints ; elle est composée d'un des délégués cantonaux désigné par l'inspecteur d'académie, de membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par chaque arrondissement.

« Le mandat des membres de la commission scolaire, désignés par le conseil municipal, durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

« Il sera toujours renouvelable.

« L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est institué un certificat d'études primaires. Il est décerné après un exa-

men public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

« Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée ; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

« Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements.

« En cas de contestation, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Chaque année, le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

« En cas de non déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

« Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Lorsqu'un enfant manque momentanément à l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

« Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel, qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Tout directeur d'école privé

ne sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental.

« Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1^o l'avertissement ; 2^o la censure ; 3^o la suspension pour un mois au plus et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur, ou la personne responsable, sera invité trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

« En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant. » — (Adopté.)

« Art. 13. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

« La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9. » — (Adopté.)

« Art. 14. — En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du code pénal.

« L'article 463 du même code est applicable. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentations scolaires, ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

« La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge de l'apprentissage d'une des deux classes de la journée ; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui

correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en conseil supérieur.

« Le jury d'examen sera composé de : l'inspecteur primaire ou son délégué, président ; un délégué cantonal ; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité ; les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme.

« Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

« En cas de non déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8. » — (Adopté.)

« Art. 17. — La caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministre de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

« La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

« Un rapport annuel, adressé aux Chambres par le ministre de l'instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué. » — (Adopté.)

M. le président. Il a été déposé une demande de scrutin sur l'ensemble du projet de loi, demande signée de MM. Maigne, Gastu, Bousquet, Daumas, Bosc, Laisant, Bonnet-Duverdier, Dethou, Duportal, Roque de Fillol, Barodet, Beauquier, Bastid, Bizarelli, Boudeville, Brelay, Greppo, Mathé, G. Casse, Reyneau, Ballue, etc.

Avant qu'il soit procédé au scrutin, je donne la parole à M. de Lacretelle.

M. Henri de Lacretelle. Je demande à la Chambre une seconde pour expliquer un vote qui semblerait me mettre en contradiction avec moi-même.

Je croyais, je crois et je croirai toujours que la démonstration sommaire de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme est utile pour préparer une génération virile qui comprenne les grands sentiments de la solidarité et de la fraternité, et qui soit disposée à tout sacrifier pour la patrie, excepté la République.

Mais je n'ai pas cru pouvoir m'associer à l'amendement proposé par M. Jules Simon. Il demandait, en effet, que l'existence de Dieu et les devoirs de l'homme envers Dieu, soient démontrés à l'enfant par l'instituteur. Il me

monstration des devoirs de l'homme envers Dieu soit séparée de celle d'un dogme, et je crois avec la majorité de la commission...

M. le rapporteur. Avec l'unanimité !

M. Henri de Lacretelle. ... et probablement la majorité de la Chambre croit avec moi que cette discussion serait complète et inopportune, qu'il est impossible de préparer une génération, comme je le disais, en commençant par lui dérouler un programme vague et ténébreux.

Je crois que le dogme doit être absent de l'école, comme le prêtre. Et, en conséquence, ne voulant pas m'associer au vote de la majorité cléricale du Sénat, j'ai voté contre l'amendement de l'honorable M. Jules Simon. (Très-bien ! sur divers bancs à gauche.)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis, et MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	461
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	334
Contre.....	127

La Chambre des députés a adopté.

RAPPORT VERBAL ET ADOPTION D'UN PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, RELATIF A L'OUVRETURE AU MINISTRE DE LA GUERRE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

M. le président. M. Blandin a la parole au nom de la commission du budget.

M. Blandin. Je viens demander à la Chambre la permission de lui faire un rapport verbal sur un projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, relatif à l'ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, de crédits supplémentaires s'élevant à 23 millions de francs.

Le Sénat a maintenu l'article 2 du projet voté par la Chambre, relativement à l'ouverture au ministre de la guerre d'un crédit de 23 millions, mais il a réduit à 182 millions les prévisions de dépenses afférentes à la reconstitution du matériel militaire, que la Chambre avait portées à 191 millions.

La commission du budget me charge, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par le Sénat.

Je demande la discussion immédiate.

M. le président. Le rapport n'ayant pas été distribué, je dois d'abord, aux termes du règlement, consulter la Chambre sur l'urgence. (L'urgence est mise aux voix et déclarée.)

M. le président. Je consulte la Chambre pour savoir si elle entend procéder à la discussion immédiatement.

(La Chambre décide que la discussion aura lieu immédiatement.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre pour savoir si elle veut passer à la discussion des articles.

(La Chambre consulte...)

CONGÉS

M. le président. Voici une série de demandes de congé : (Rires.)

M. Philippoteaux, un congé de huit jours pour cause de maladie ;

M. Allemand, un congé de quinze jours ;

M. Audifred, un congé de quinze jours ;

M. Bernard, un congé de huit jours ;

M. L. Chevreau, un congé de trois semaines ;

M. le comte d'Espéuilles, un congé d'un mois ;

M. Girault, un congé de quinze jours ;

M. Horteur, un congé de quinze jours ;

M. Labadié (Aude), un congé de quelques jours ;

M. Marmottan, un congé de quinze jours ;

M. Du Bodan, un congé de quinze jours ;

M. Charles Mention, une prolongation de congé de huit jours ;

MM. Hippolyte Morel (Manche), un congé de huit jours ;

M. Noiroi, un congé de quinze jours ;

M. Oudoul, un congé illimité ;

M. Plichon, un congé de vingt jours ;

M. Francisque Reymond, un congé de quinze jours ;

M. Sarrette, un congé d'un mois.

M. Mas, un congé de quinze jours ;

M. Picard (Arthur), un congé illimité ;

M. Roger, un congé de trois semaines ;

M. de Valon, un congé d'un mois ;

M. Jametel, un congé de huit jours ;

M. Richard Waddington, un congé de huit jours ;

M. Tassin, une prolongation de congé d'un mois ;

M. Viette, un congé de huit jours.

Je dois prévenir la Chambre que la commission des congés n'est plus guère en nombre pour fonctionner. (On rit.)

Je crois donc que les congés peuvent être cordés d'urgence par la Chambre.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, à deux heures, séance publique.

Discussion du projet de résolution portant règlement définitif des comptes de la Chambre des députés, pour l'exercice 1880 ;

Discussion de projets de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de divers chemins de fer ;

Suite de l'ordre du jour.

La séance est levée à six heures moins le quart.

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,

EMILE GROSSELIN.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi modifié par le Sénat, tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire (réduction de la commission de la Chambre des députés).

Nombre des votants..... 461

Majorité absolue..... 232

Pour l'adoption..... 334

Contre..... 127

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Achard. Agniel. Allain-Targé. Amat. Andrieux. Armez. Arnoult. Arrazat.

Baihaut. Ballue. Bamberger. Bansard des Bois. Barbedette. Bardoux. Barodet. Bastid (Adrien). Beauquier. Bel (François). Belle. Bellissen (de). Belon. Benoist. Berlet. Bernier. Bert (Paul). Bertholon. Bethmont (Paul). Bienvenu. Binachon. Bizarrelli. Bizot de Fonteny. Blanc (Louis) Seine). Blanc (Pierre) (Savoie). Blandin. Boissy d'Anglas (baron). Bonnaud. Bonnet-Duverdier. Borriglione. Bosc. Bouchet. Boudeville. Boulard (Cher). Bouquet. Bousquet. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Boysset. Bravet. Brelay. Bresson. Brisson (Henri). Brossard. Buyat.

Caduc. Cantagrel. Carnot (Sadi). Casimir-Perier (Aube). Casimir-Perier (Paul) (Seine-Inférieure). Casse (Germain). Caurant. Cavalié. Caza. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chaley. Chanal (général de). Chantemille. Charpentier. Chauveau (Franck). Chavanne. Chauvoix. Chevallay. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Choron. Christophe (Albert) (Orne). Cirier. Clémenceau. Cochery. Constans. Corneau. Cornil. Costes. Cotte. Couturier. Crozet-Fourneyron.

Danelle-Bernardin. Daron. Datas. Dumas. Dautresme. David (Indre). Defoulénay. Deluns-Montaud. Deniau. Desbons. Descamps (Albert). Desmons. Dethomas. Dethou. Devade. Devaux. Develle (Meuse). Devès. Diancourt. Dréo. Dreux. Dreyfus (Ferdinand). Drumel. Dubois (Côte-d'Or). Dubost (Antonin). Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Dupont. Duportal. Durand (Ile-et-Vilaine). Durieu. Devaux. Duvivier.

Escanyé. Escarguel. Even. Fallières. Farcy. Faure (Hippolyte). Ferrary. Ferry (Jules). Fleury. Floquet. Folliet. Forné. Fouquet. Fourot. Fousset. Franconie. Frébault. Fréminet.

Gagneur. Galpin. Ganne. Garrigat. Gassier. Gasté (de). Gastu. Gattineau. Gaudy. Gent (Alphonse). Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Girard (Alfred). Giraud (Henri). Girerd. Girrot-Pouzol. Giroud. Goblet. Godin (Jules). Godissart. Gréppo. Grollier. Gros-Gurin. Guichard. Guillemin. Guillot (Louis). Guyot (Rhône). Hémon. Hérault. Hérissou. Hugot. Jacques. Janvier de La Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Janzé (baron de). Jeanmaire. Joigneaux. Joubert. Jouffrault. Journault. Julien.

Labitte. Labuze. Lacreteille (Henri de). Lafitte de Lajoannenque (de). La Forge (Anatole de). Laisant. Lalanne. Lanel. Langlois. La Porte (de). Lasbaysses. Lasserre. Latrade. Laumond. Laurençon. Lavergne (Bernard). La Vieille. Lebaudy. Lecherbonnier. Lecomte (Mayenne). Leconte (Indre). Le Faure. Le-grand (Louis) (Valenciennes, Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièvre (Adolphe). Le a-M

guet. Le Monnier. Lepère. Lepouzé. Leroux (Aimé) (Aisne). Lesguillier. Le Vasseur. Levêque. Levet (Georges). Liouville. Lisbonne. Lockroy. Logerotte. Lombard.

Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maigne (Jules). Maillé (d'Angers). Marcère (de). Marcou. Margaine. Margue. Marion. Marquiset. Martin-Feuillée. Masure (Gustave). Mathé. Mathieu. Maunoury. Maze (Hippolyte). Méline. Ménard-Dorian. Mercier. Mestreau. Mingasson. Mir. Montané. Moreau. Morel (Haute-Loire). Mougeot.

Nadaud (Martin). Naquet (Alfred). Nédelec. Neveux. Noël-Parfait.

Ordinaire (Dionys). Osmoy (comte d').

Papon. Parry. Pascal-Duprat. Patisserie. Paulon. Pellet (Marcellin). Penicaud. Perin (Georges). Péronne. Perras. Petitbien. Peulevey. Philippe (Jules). Picart (Alphonse) (Marne). Plessier. Ponlevoy (Frogier de). Poujade. Pouliot. Pradal.

Rameau. Raspail (Benjamin). Rathier (Yonne). Raynal. Réaux (Marie-Emile). Récipon. Renault (Léon). Renault-Morlière. Reyneau. Riban. Ribot. Richarme. Riondel. Riotteau. Rivière. Rollet. Roque (de Fillol). Roudier. Rougé. Rouvier. Roux (Honoré). Royer. Roys (comte de). Rubillard.

Saint-Martin (Vaucluse). Ballard. Salomon. Sarrien. Savary. Scrépel. Sée (Camille). Seignobos. Senard. Simon (Fidèle). Sonnier (de). Souchu-Servinière. Sourigues. Soye. Spuller. Swiney.

Talandier. Tardieu. Teissèdre. Ténas. Thiessé. Thomas. Thomson. Tiersot. Tirard. Tondu. Trouard-Riolle. Truelle. Trystram. Turigny. Turquet.

Vacher. Varambon. Vaschalde. Versigny Villain.

Waldeck-Rousseau. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbaticci. Ance. André (Charente). Anisson-Duperron. Arenberg (prince d'). Ariste (d'). Aulan (marquis d'). Azémar.

Baduel d'Oustrac. Barascud. Baudry-d'Asson (de). Beauchamp (de). Bélizal (vicomte de). Benazet. Berger. Bergerot. Bianchi. Billais (de La). Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Boulart (Landes). Bourgeois. Boyer (Ferdinand). Brame (Georges). Breteuil (marquis de). Brière.

Casabianca (vicomte de). Castaignède. Cazeaux. Cesbron. Charlemagne. Cibiel. Clercq (de). Colbert-Laplace (comte de). Combes. Cossé-Brissac (comte de).

Daguilhon-Pujol. David (baron Jérôme) (Garonde). Debuchy. Delafosse. Desloges. Dréolfe (Ernest). Du Douët. Dufour (baron) (Lot). Durfort de Civrac (comte de).

Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Fauré. Feltre (duc de). Flandin. Freppel. Ganivet. Gaslonde. Gaudin. Gautier (René). Gavini. Ginoux de Fermon (comte). Godelle. Gonidec de Traissan (comte de). Granier de Cassagnac (Georges). Granier de Cassagnac (Paul). Guilloutet (de).

Hamille (Victor). Harcourt duc d'). Harispe. Haussmann (baron). Havrincourt marquis d'). Hermary. Huon de Penanster.

Janvier de la Motte (père) (Eure). Jolibois. Juigné (comte de).

Keller. Kermenguy (vicomte de). Klopstein (baron de).

Labat. Ladoucette (de). Lamy (Etienne). Lannauve. Largentaye (de). La Rochefoucauld. Laroche de Bisaccia. Laroche-Joubert. La Rochette (Ere

rest de). Larrey (baron). Legrand (Arthur) (Manche). Le Marois (comte). Lenglé. Léon (prince de). Le Peletier d'Aunay (comte). Le Provost de Launay (Calvados). Le Provost de Launay (Côtes-du-Nord). Levert. Livois. Loqueyssie (de). Lorois (Morbihan).

Maillé (comte de). Maréchal. Michaut. Monteils. Niel.

Ornano (Cuneo d').

Padoue (duc de). Partz (marquis de). Passy (Louis). Perrochel (marquis de). Pinault. Prax-Paris.

Rauline. Reille (baron). Roissard de Bellet (baron). Roques (Camille). Rouher. Roy de Loulay (Louis).

Saint-Martin (de) (Indre). Sarlande. Savoye. Septenville (baron de). Serph (Gusman). Solande. Soubeyran (baron de).

Taillefer. Telliez-Béthune. Thirion-Montauban. Trubert.

Valfons (marquis de). Vendevre (général de). Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allègre. Anthoard. Barthe (Marcel). Baury. Beaussire. Bruneau. Corentin-Guyho. Deusy. Develle (Eure). Gambetta. Gasconi. Guyot-Montpayroux. Jenty. Labadié (Bouches-du-Rhône). La Caze (Louis). La Grange (baron de). Loustalot. Malézieux. Médal. Mitchell (Robert). Rotours (des). Sentenac. Teilhard. Vernhes. Vignancour.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenu à la commission du budget :

M. Proust (Antonin).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Allemand. Audiffred. Bernard. Bouville (comte de). Brice (René). Cadot (Louis). Chevreau (Léon). David (Jean) (Gers). Douville-Maillefeu (comte de). Du Bodan. Espeuilles (comte d'). Girault (Cher). Haentjens. Horteur. Hovius. Jametel. Labadié (Aude). La Bassetière (de). Leroy (Arthur). Loubet. Macéau (baron de). Marmottan. Mas. Mayet. Mention (Charles). Morel (Hippolyte) (Manche). Murat (comte Joachim). Noirot. Oudoul. Perrien (comte de). Philippoteaux. Picard (Arthur) (Basses-Alpes). Plichon. Raymond (Francisque) (Loire). Roger. Sarrette. Tallon (Alfred). Tassin. Thoynet de la Turmelière. Trarieux. Valon (de). Viète. Waddington (Richard).

SCRUTIN

Sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1884, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, de crédits supplémentaires s'élevant à 25,000,000 de francs.

Nombre des votants..... 392

Majorité absolue..... 197

Pour l'adoption.... 392

Contre..... 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbaticci. Achard. Agniel. Allain-Targé. André (Charente). Andrieux. Anisson-

Duperron. Arenberg (prince d'). Ariste (d'). Armez. Arnoult. Arrazat. Azémar.

Baduel d'Oustrac. Baihaut. Ballue. Bamberger. Bansard des Bois. Barascud. Barbedette. Bardoux. Barodet. Barthe (Marcel). Bastid (Adrien). Beauchamp (de). Beaussire. Bel (François). Belle. Bellissen (de). Belon. Benazet. Benoist. Berger. Bergerot. Berlet. Bernier. Bertholon. Bethmont (Paul). Bianchi. Bienvenu. Binachon. Bizarelli. Bizot de Fonteny. Blanc (Louis) (Seine). Blanc (Pierre) (Savoie). Blandin. Blin de Bourdon (vicomte). Boissy-d'Anglas (baron). Borrighione. Bosc. Boudeville. Boulard (Cher). Boulart (Landes). Bouquet. Bousquet. Bouteille. Bouthier de Rochefort. Boyer (Ferdinand). Boyssset. Brame (Georges). Bravet. Brélay. Bresson. Breteuil (marquis de). Brière. Brisson (Henri). Brosard. Bruneau. Buyat.

Caduc. Cantagrel. Carnot (Sadi). Casimir-Perier (Aube). Casimir-Perier (Paul) (Seine-Inférieure). Castaignède. Caurant. Cavalié. Caze. Cesbron. Chaix (Cyprien). Chalamet. Chaley. Chanal (général de). Chantemille. Charlemagne. Charpentier. Chauveau (Frank). Chavanne. Chevallay. Chevandier. Chiris. Christophe (Albert) (Orne). Cibiel. Cirler. Clémenceau. Clercq (de). Cochery. Colbert-Laplace (comte de). Combes. Constans. Corentin-Guyho. Corneau. Cornil. Costes. Cotte. Couturier. Crozet-Fourneyron.

Daguilhon-Pujol. Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Dautresme. David (baron Jérôme) (Gironde). David (Indre). Debuchy. Defoulenay. Delafosse. Deluns-Montaud. Deniau. Desbons. Descamps (Albert). Desloges. Desmons. Deusy. Devaux. Develle (Meuse). Devès. Diancourt. Dréo. Dreux. Dreyfus (Ferdinand). Drumel. Dubois (Côte-d'Or). Dubost (Antonin). Duchasseint. Duclaud. Ducroz. Dufour (baron) (Lot). Dupont. Durand (Ille-et-Vilaine). Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Duvaux. Duvivier.

Fallières. Farcy, Faure (Hippolyte), Feltre (duc de) Ferrary. Ferry (Jules). Flandin. Fleury. Floquet. Folliet. Forné. Fouquet. Fourrot. Fousset. Franconie. Fréminet.

Galpin. Ganivet. Ganne. Garrigat. Gaslonde. Gassier. Gasté (de). Gastu. Gatineau. Gaudin. Gaudy. Gautier (René). Gavini. Gent (Alphonse). Germain (Henri). Gévelot. Gilliot. Ginoux de Fermon (comte). Girard (Alfred). Giraud (Henri). Girerd. Girot-Pouzol. Giroud. Goblet. Godelle. Godin (Jules). Greppo. Grolhier. Gros-Gurin. Guillemin. Guyot (Louis). Guyot (Rhône).

Hamille (Victor). Harcourt (duc d'). Haussmann (baron). Havrincourt (marquis d') Hémon. Hérault. Hérisson. Hermary. Hugot.

Jacques. Janvier de La Motte (Louis) (Maine-et-Loire). Jeanmaire. Joigneaux. Joubert. Jouffrault. Journault. Jullien.

Keller.

Labitte. Labuze. Ladoucette (de). Laffitte de Lajoannenne (de). La Forge (Anatole de). Laisant. Lalanne. Lanel. Langlois. La Porte (de). Laroche-Joubert. Larrey (baron). Lassarres. Lasserre. Latrade. Laumont. Laurençon. Lavergne (Bernard). La Vieille. Lebaudy. Lecherbonnier. Lecomte (Mayenne). Leconte (Indre). Le Faure. Legrand (Arthur) (Manche). Legrand (Louis) (Valenciennes, Nord). Legrand (Pierre) (Nord). Lelièvre (Adolphe). Le Maguet. Le Marois (comte). Le Monnier. Lenglé. Le Peletier d'Aunay (comte). Lepère. Lepouzé. Le Provost de Launay (Calvados). Le Provost de Launay (Côtes-du-Nord). Leroux (Aimé) (Seine). Les-

guillier. Le Vavas seur. Levert. Levet (Georges). Liouville. Lisbonne. Livois. Lockroy. Logerotte. Lombard. Lorois (Morbihan). Lous talot.

Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de) Maigne (Jules). Maillé (d'Angers). Maillé (comte de). Marcère (de). Marcou. Margain. Margue. Marion. Martin-Feuillée. Masur (Gustave). Mathé. Mathieu. Maunoury. Maze (Hippolyte). Médal. Méline. Ménard-Dorian. Mercier. Mestreau. Michaut. Mingson. Montané. Monteils. Moreau. Morel (Haute-Loire). Mougeot.

Nadaud (Martin). Nédellec. Neveux. Noël Parfait.

Ordinaire (Dionys). Osmoy (comte d').

Padoue (duc de). Papon. Parrv. Partz (marquis de). Passy (Louis). Paulou. Palie (Marcellin). Penicaud. Perin (Georges). Péronne. Perras. Petitbien. Peulevey. Philippe (Jules). Picard (Alphonse) (Marne). Pinault. Plessier. Fonlevoy (Frogier de). Poujade. Pouliot. Pradal.

Rameau. Rathier (Yonne). Rauline. Raynal. Réaux (Marie-Emile). Récipon. Reille (baron). Renault (Léon). Renault-Morlière. Reyneau. Riban. Ribot. Richarme. Riodel. Riotteu. Rivière. Roissard de Bellat (baron). Rollet. Roque (de Fillol). Roques (Camille). Rotour (des). Roudier. Rouher. Rouvier. Rouz (Honoré). Royer. Roys (comte de). Rubillard.

Saint-Martin (de) (Indre). Sallard. Salomon. Sarrien. Savary. Savoye. Scrépel. Sée (Camille). Senard. Sentenac. Serph (Gusman). Simon (Fidèle). Sonnier (de). Soubeyran (baron de). Souchu-Servinière. Sourguies. Soye. Spuller. Swiney.

Taillefer. Tardieu. Teissèdre. Telliez-Béthune. Tézéas. Thiessé. Thirion-Montauban. Thomas. Thomson. Tiersot. Tirard. Tondou. Trouard-Riolle. Trubert. Truelle. Trystram. Turigny. Turquet.

Vacher. Valfons (marquis de). Vaschalde. Vendevre (général de). Vernhes. Versigny. Vignancour. Villain.

Waldeck-Rousseau. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allègre. Ancel. Anthoard. Aulan (marquis d'). Baudry-d'Asson (de). Baury. Beauquier. Bézilal (vicomte de). Bert (Paul). Billiais (de La). Blachère. Bonnaud. Bonnet-Duverdier. Bouchet. Bourgeois. Casabianca (vicomte de). Casse (Germain). Cazeaux. Chavoix. Choiseu (Horace de). Choron. Cossé-Brissac (comte de). Datas. Dethomas. Dethou. Devade. Devellé (Eure). Dréolle (Ernest). Du Douët. Duportal. Escanyé. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Eschasseriaux (René). Even. Fauré. Frébault. Frépel. Gagneur. Gambetta. Gasconi. Godissart. Gonidec de Traissan (comte de). Granier de Cassagnac (Georges). Granier de Cassagnac (Paul). Guichard. Guilloutet (de). Guyot-Montpayroux. Harispe. Huon de Penanster. Janvier de La Motte (père) (Eure). Janzé (baron de). Jenty. Jolibois. Juigné (comte de). Kermenguy (vicomte de). Klopstein (baron de). Labadié (Bouches-du-Rhône). Labat. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). La Grange (baron de). Lamy (Etienne). Lanauve. Largentaye (de). La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. La Rochette (Ernest de). Léon (prince de). Levêque. Loqueyssie (de). Malézieux. Maréchal. Marquiset. Mir. Mitchell (Robert). Naquet (Alfred). Niel. Ornano (Cuneo d'). Pascal-Duprat. Pa-